

COMMUNE D'OLLIERGUES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 28 MARS 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 13

PROCURATION : 1

Heure de début de séance : 19h10

Présents :

BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, COSTE Roger, DOURILLE Alain, GRARD Mathieu, GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène.

Absents excusés : VERNET Timothée

Procuration : VERNET Timothée à COSTE Roger

Désignation des secrétaires de séance

Il est procédé à la désignation de deux secrétaires de séance : Madame PEUDEVIN Mireille et Madame ROUX Hélène

Observations avant la séance

Le quorum est atteint.

Approbation du PV du 13/12/2024

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques par rapport au procès-verbal de la séance du 13/12/2024. Aucune observation n'est formulée.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte de Gestion 2024 – Budget général

*Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2024,
Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, pour le budget général, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Déclare** que le Compte de Gestion 2024 du budget général de Monsieur le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte Administratif 2024 – Budget général

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Hélène ROUX, le Maire, ordonnateur du budget se retire.

*Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2023 annexé à la présente délibération,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le compte administratif 2024 – budget général – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un déficit d'investissement de 171 653.03€ et un excédent de fonctionnement de 964 715.83€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Affectation des résultats 2024 – Budget général

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025 relative au Compte de gestion du budget général pour l'exercice 2024,*

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025 adoptant le compte administratif du budget général pour l'exercice 2024,
Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2024 du budget général, lesquels font apparaître :

CA 2024	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	771 027.09	803 319.84
Recettes	1 135 584.30	1 267 680.93
Résultat 2023	364 557.21	464 361.09
Report 2022	600 158.62	-636 014.12
Résultat cumulé 2023	964 715.83	-171 653.03

Considérant par ailleurs les crédits reportés sur l'exercice 2025 :

Dépenses	7 704.80
Recettes	141 160.00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** de procéder à l'affectation des résultats 2024 – budget général – de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 926 518.00€
 - Section d'investissement
Recettes (article 1068) : 38 197.83€
Dépenses (article 001) : 171 653.03€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Taux des taxes directes locales pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le projet de budget primitif 2025 – budget général,
Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Fixe** les taux des taxes directes locales à percevoir au titre de l'année 2025 comme suit :

	Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<i>Taux 2024</i>	9.86	35.82%	70%
Taux 2025	9.86%	35.82%	70%

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Budget primitif 2024 – Budget général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le projet de Budget Primitif 2025annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation du Budget Primitif 2025 annexé à la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le Budget Primitif 2025 – Budget général – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ; et de l'opération pour la section d'investissement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Subventions aux associations

Monsieur le maire propose de verser 250Euros à chaque association d'Olliergues sous réserve qu'elle ait déposé ses budgets auprès de la mairie.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte de Gestion 2024 – Budget Assainissement

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2024,

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, pour le budget assainissement, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Déclare** que le Compte de Gestion 2024 du budget assainissement de Monsieur le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte Administratif 2024 – Budget Assainissement

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Hélène ROUX, le Maire, ordonnateur du budget se retire.

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2024 annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le compte administratif 2024 – budget assainissement – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un excédent d'investissement de 219 904.20€ et un excédent de fonctionnement de 13 278.84€.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Affectation des résultats 2024 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025 relative au Compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025 adoptant le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2024,

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2024 du budget assainissement, lesquels font apparaître :

CA 2024	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	43 723.08	10 256.00
Recettes	57 001.92	33 532.55
Résultat 2024	13 278.84	23 276.55
Report 2023		196 627.65
Résultat cumulé 2024	13 278.84	219 904.20

Considérant par ailleurs les crédits reportés sur l'exercice 2025 :

Dépenses	5 238.60
Recettes	0.00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide de procéder à l'affectation des résultats 2024 – budget assainissement – de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 13 278.84€
 - Section d'investissement
Recettes (article 001) : 214 665.60€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Budget primitif 2025 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le projet de Budget Primitif 2025 annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation du Budget Primitif 2025 annexé à la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le Budget Primitif 2025 – Budget assainissement – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ; et de l'opération pour la section d'investissement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte de gestion 2024 – Budget Centre de santé municipal

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2024,

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, pour le budget du

Centre de santé municipal, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Déclare** que le Compte de Gestion 2024 du budget du Centre de santé municipal de Monsieur le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte Administratif 2024 – Budget Centre de santé municipal

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Hélène ROUX, le Maire, ordonnateur du budget se retire.

***Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2024annexé à la présente délibération,***

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le compte administratif 2024 – budget Centre de santé municipal – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un déficit d'investissement de 6 906.27€ et un excédent de fonctionnement de 4 843.51€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Affectation des résultats 2024 – Budget Centre de santé municipal

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025 relative au Compte de gestion du budget du Centre de santé municipal pour l'exercice 2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025 adoptant le compte administratif du budget du Centre de santé municipal pour l'exercice 2024,
Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2024 du budget assainissement,
lesquels font apparaître :***

CA 2024	Fonctionnement	Investissement
---------	----------------	----------------

Dépenses	210 442.58	35 605.79
Recettes	215 198.09	
Résultat 2024	4 755.51	- 35 605.79
Report 2023	88.00	28 699.52
Résultat cumulé 2023	4 843.51	-6 906.27

Considérant par ailleurs les crédits reportés sur l'exercice 2025 :

Dépenses	6 715.78
Recettes	15 784.00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** de procéder à l'affectation des résultats 2024 – budget Centre de santé municipal – de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 4 843.51€
 - Section d'investissement
Dépenses (article 001) : 6 906.27€

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Budget primitif 2025 – Budget Centre de santé municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le projet de Budget Primitif 2025 annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation du Budget Primitif 2025 annexé à la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le Budget Primitif 2025 – Budget Centre de santé municipal – annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ; et de l'opération pour la section d'investissement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Acquisition Immeuble 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - parcelles A0311 et A0480

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L1212-1, L2212-1 et L321-23,
Considérant que l'immeuble situé au 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Olliergues (Parcelles AO 311 et AO 480) est en vente,
Considérant que cette vente se fait par l'intermédiaire d'un mandataire judiciaire auprès duquel il convient de déposer une offre de prix,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'acquisition de l'immeuble sis 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Olliergues - parcelle A0311 et A0480 - pour la somme de Quarante Mille Euros
- **Dit** que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une offre d'acquisition d'un montant de 40 000€ auprès du liquidateur judiciaire en charge de la vente
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Transferts de propriété parcelles A0585, et A0587

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L1212-1, L2212-1 et L321-23,
Considérant le plan de division des parcelles A0325 et A0478 réalisé dans le cadre d'une régularisation foncière,*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'acquisition pour un montant de 0€ de la parcelle A0585

- **Approuve** la vente pour un montant de 0€ de la parcelle A0587
- **Dit** que les frais afférents à cette acquisition seront répartis par moitié entre la commune et le propriétaire de la parcelle A0584
- **Dit** que les formalités relatives à cette acquisition seront établies auprès de Maître SAURET, notaire à Ambert
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Convention de servitude ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a autorisé, par convention de servitudes en date du 15/11/2022, ENEDIS à implanter des installations électriques sur les parcelles AP101 et AP391 moyennant une indemnité de 20€.

Cette autorisation doit être transcrite par acte authentique à l'étude de Maîtres RESLINGER et GUILLET à Montluçon et nécessite une délibération du Conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve** cette convention de servitudes
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte définitif.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Rachat d'immeubles à l'EPF Auvergne – Parcelle AO 263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose : l'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune d'Olliergues l'immeuble cadastré AO263 de 39m² dans le cadre de l'opération « Olliergues 2030 ».

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 20 904.67€ dont le calcul a été arrêté au 31 juillet 2025. La TVA sur marge s'élève à 209.56€ soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 21 114.23€ TTC.

La commune aura réglé à l'EPF Auvergne 15 698.96€ au titre des participations (participation 2025 incluse) et un trop versé de frais de 1.62€. Le restant dû est de 5 415.27€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Accepte** le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastré A0263
- **Accepte** les modalités de paiement exposées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure
- **Désigne** la première adjointe comme signataire de l'acte

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Rachat d'immeubles à l'EPF Auvergne – Parcelles A0104 et A0500

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose : l'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune d'Olliergues les immeubles cadastrés A0104 de 48m² et A0500 de 15 859m² dans le cadre d'une réserve foncière.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 53 102.53€. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 0.31€ dont le calcul a été arrêté au 31 juillet 2025. La TVA sur marche s'élève à 282.92€ (dont 0.06€ sur les frais de portage) soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 53 385.76€ TTC.

La commune aura réglé à l'EPF Auvergne 53 100.01€ au titre des participations (participation 2024 incluse). Le restant dû est de 285.75€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Accepte** le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastré A0263
- **Accepte** les modalités de paiement exposées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure
- **Désigne** la première adjointe comme signataire de l'acte

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Création d'emplois saisonniers

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L332-23, 2° ;

Considération qu'en raison de la charge de travail liée au pic d'activité saisonnier des services techniques, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet, pour une durée de 35/35^{èmes} dans les conditions prévues au 2° de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'afin d'assurer l'accueil et le fonctionnement du musée d'Olliergues, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint du patrimoine à temps complet dans les conditions prévues au 2° de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** la création au tableau des effectifs, d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois.
- **Dit** que la rémunération maximale de cet emploi est fixée sur la base de l'indice brut 432, indice majoré 387.
- **Décide** la création au tableau des effectifs, d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet, pour une durée de 2 mois.
- **Dit** que la rémunération maximale de cet emploi est fixée sur la base de l'indice brut 432, indice majoré 387.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient

souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;**

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé
- **S'engage** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposées, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Remboursement de frais de remise en état de l'appartement situé 8 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Vu le bail consenti à Monsieur ROCHE Olivier pour la location de l'appartement situé au 8 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'état des lieux de sortie en date du 17 janvier 2025,

Considérant qu'il convient de facturer à Monsieur ROCHE Olivier les frais de remise en état de l'appartement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Fixe** à 516.90€ le montant à facturer à Monsieur ROCHE Olivier pour le remboursement de la remise en état de l'appartement qu'il louait au 8 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques – Années scolaires 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article 212-8,

Considérant que, pour l'année scolaire 2024/2025, la commune d'Olliergues soumet à la participation des frais scolaires uniquement les communes de résidence qui n'ont pas d'école, soit Olmet et Saint-Gervais-sous-Meymont,

Considérant que ces communes doivent acquitter une contribution calculée en fonction de leurs ressources, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève,

Considérant que, pour l'année scolaire 2024/2025, le montant global des dépenses soumises à répartition est déterminé comme suit :

Charge	Montant
Electricité	972.95
Eau	175.67
Gaz	11 111.04
Maintenance divers vérif périodiques	757.28
Téléphone + internet	1 745.20
Transports	2 620.00
Fournitures scolaires	4 082.24
Affranchissement	15.48

Pharmacie	
Autre	1 239.05
Sous-Total	22 718.91
Majoration IPC (+2.07%)	470.98
Charges de personnel	61 404.92
Total	84 594.81
Nombre d'élèves inscrits	57
Coût par élève	1 484.12

La loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources de ces communes.

La contribution aux frais scolaires est déterminée par le coefficient applicable à chaque commune en fonction du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes concernées :

Commune	Potentiel Financier / Hab. 2024	Coef 2024/2025	Participation par élève 2024/2025
Olliergues	1 101.05		
Olmet	803.81	0.896	1 329.77
Saint-Gervais-sous-Meymont	787.05	0.877	1 301.57
Total	2 691.91		
Moyenne	897.30		

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Adopte** les propositions ci-dessus,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux Maires des communes concernées pour saisine de leurs conseils.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- *une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.*
- *et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- *Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;*
- *Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;*
- *Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;*

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- ***L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit***
- ***La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;***

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Fixe à 0.28€HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

DPU

Monsieur le Maire expose que 6 biens ont été mis en vente depuis la dernière réunion du Conseil municipal.

Questions diverses

Monsieur le maire informe :

- Lancement d'une OPAH RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain en lien avec la communauté de communes.
- Nouvelles activités : Auvergne Soudure Aérogommage Polissage, Laverie automatique
- Festivités :

- Théâtre à la Chabasse
- Expo photos : juillet / aout au Chateau
- Marché de producteurs : juillet / aout
- Rand'Auvergne : spéciale à Saudut – dernier WE de juin
- Plein Feu :
 - 01 août : concerts avec Music Oll
 - 02 aout : concerts CopyRight + Team Goldman
- Fête patronale
- Point sur le projet de Train de la Dore

La séance est levée à 22h40.